

Arrêté N°2019 - 923

**Réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion manifestation cycliste "Grand prix de Mathurin" de l'association Espoir du Sud, le samedi 08 juin 2019**

**Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

**Vu** le Code la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2019-922 autorisant la manifestation cycliste "**Grand prix de Mathurin**" le samedi 08 juin 2019 ;

**Vu** le parcours retenu pour la manifestation cycliste empruntant des voies publiques situées dans les limites de la commune de Gosier ;

**Considérant** que l'organisation de cette manifestation cycliste peut présenter des risques à l'égard des participants, et nécessite de ce fait des mesures de sécurité;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal afin de sécuriser et d'assurer le bon déroulement de la manifestation sportive cycliste ;

**ARRETE**

**Article 1** - A l'occasion de la manifestation cycliste "**Grand prix de Mathurin**" dans les rues du Gosier, la circulation sera réglementée **le samedi 08 juin 2019 de 13h à 18h** selon le parcours suivant :

### Catégorie féminine

- ❖ **Départ 14h**: Mathurin proximité boulangerie ASYC - carrefour Besson - Cocoyer (D103) - Tombeau - Pont Pavet - Grande-Ravine - La Riviera - Pont de Poucet - Mathurin
- ❖ **Arrivée 16h30**: Mathurin proximité boulangerie ASYC (**circuit X3**),

### Catégorie cadet (départ après l'arrivée des féminines)

- ❖ **Départ** : Mathurin proximité boulangerie ASYC - carrefour Besson - Cocoyer (D103) - Tombeau - Pont Pavet - Grande-Ravine - La Riviera - Pont de Poucet - Mathurin
- ❖ **Arrivée 17h30**: Mathurin proximité boulangerie ASYC (**circuit X5**).

**Article 2** - La circulation sera rétablie au fur et à mesure, après le passage des participants.

**Article 3** - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au départ et à l'arrivée.

**Article 4** - L'organisateur veillera à positionner les signaleurs désignés dans le dossier de déclaration.

**Article 5** - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 08 AVR. 2019

Le Maire

Pour le Maire empêché  
Le Premier Adjoint



Jean-Pierre DUPONT